

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Soziologie = Revue suisse de sociologie
= Swiss journal of sociology

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Soziologie

Band: 17 (1991)

Heft: 2

Artikel: La politique criminelle et le surpeuplement carcéral

Autor: Kuhn, André

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-814858>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA POLITIQUE CRIMINELLE ET LE SURPEUPLEMENT CARCÉRAL

André Kuhn

Institut de police scientifique et de criminologie, BFSH 1,
Université de Lausanne, 1015 Lausanne*

1. Introduction

Le surpeuplement carcéral est un phénomène que l'on rencontre un peu partout dans le monde occidental¹; il est même devenu l'un des problèmes les plus préoccupants des systèmes carcéraux nationaux. Les conséquences en sont innombrables. Nous citerons, à titre d'exemple, l'augmentation des coûts liés à l'exécution des peines, la détérioration des conditions de vie des détenus ainsi que des conditions de travail du personnel chargé de les encadrer, ou encore tout le problème des délais d'attente avant l'entrée en exécution de peine.²

Face aux problèmes posés par le système pénal actuel, d'innombrables «solutions» sont proposées. Celles-ci émanent de deux grandes conceptions de politique criminelle opposées, voire contradictoires. D'une part, on désire accroître la punitivité vis-à-vis de certains délinquants considérés comme particulièrement odieux et dangereux et, d'autre part, la prison étant généralement considérée comme inutile, voire nocive, on prône le remplacement des peines *privatives* par des peines *restrictives* de liberté. D'un côté, on attend donc une réaction sociale plus musclée afin d'éloigner les éléments perturbateurs de notre société, et de l'autre, on préconise une «humanisation» du système pénal. Ces deux conceptions se traduisent par l'incapacitation (ou neutralisation) d'une part, et par l'extension du sursis et le remplacement des courtes peines privatives de liberté par des peines de substitution³ d'autre part. Mais quels effets de telles mesures auraient-elles sur le surpeuplement carcéral?

* Conférence présentée lors du XII^e Congrès Mondial de Sociologie, organisé par l'Association Internationale de Sociologie, du 9 au 13 juillet 1990 à Madrid.

1 Cf. R. Oberheim (1985 b) pp. 16–17.

2 En Suisse, moins de 20% des condamnés sont incarcérés immédiatement après leur condamnation dans les établissements appropriés, et plus de la moitié des condamnés attendent plus de trois mois avant d'être placés dans des établissement qui leur sont adaptés (cf. *Statistique de la criminalité*, 1–85).

3 Travail d'intérêt général, amende, retrait du permis de conduire, etc.

2. L'incapacitation

L'incapacitation est la mise à l'écart, par l'emprisonnement, de tous les criminels dont on craint la récidive. S'il paraît évident, et nous le confirmerons ci-dessous⁴, que plus une peine est longue, plus elle charge le système carcéral, il n'est pas certain que de longues peines entraînent réellement une diminution de la criminalité. En effet, des études sur l'incapacitation⁵ ont démontré que celle-ci n'a qu'un effet très mineur sur le taux de criminalité. Le seul effet significatif qu'aurait donc une politique d'incapacitation serait d'augmenter le nombre de détenus et de rendre le problème du surpeuplement carcéral encore plus épiqueux.

A ceux qui préconisent, pour répondre à la «demande», d'augmenter la capacité d'accueil des prisons, il convient de rétorquer qu'il ne sert à rien de s'attaquer aux *effets* d'un mal, et que seule une action sur ses *causes* permet d'éviter que le problème ne ressurgisse un peu plus tard dans le temps. De plus, lorsque l'on sait que chaque nouvelle cellule revient à environ un demi-million de francs suisses et qu'un détenu coûte à la société plus de quatre-vingts francs suisses par jour⁶, on comprend aisément les réticences des pouvoirs politiques et du public face à de tels projets. Certains voient une solution à ce dernier problème dans la privatisation des établissements carcéraux. Toutefois, il est à considérer que toute entreprise du secteur privé obéit à la loi de la maximisation du profit et que l'intérêt économique du «propriétaire» d'un établissement pénitentiaire résidera donc dans le maintien d'un maximum de détenus dans sa prison; un rendement maximal est en effet la meilleure manière d'obtenir un bénéfice optimal. Il est donc à redouter que le fait de mêler la justice à un souci mercantile de rentabilité n'ouvre la voie à des abus de tous genres. De plus, le contrôle social et la restriction des libertés ne sont-ils pas l'apanage exclusif de l'Etat? Il serait dès lors immoral que l'Etat assure des profits à des entreprises privées sur la base d'un droit qui lui revient par excellence, à savoir celui de supprimer la liberté.

3. Diminution du nombre de peines privatives de liberté fermes

Nous traiterons ici de deux manières de réduire le nombre des peines privatives de liberté fermes, à savoir: l'abolition des courtes peines et l'extension du sursis. Pour ce faire, nous présenterons essentiellement des recherches fondées sur des statistiques suisses, puisque ce sont pour nous les plus accessibles.

4 Cf. ci-dessous, 3.1, Graphique 1.

5 Cf. S. van Dine et al. (1979), J. Cohen (1983), R. A. Haapanen (1990).

6 Chiffres tirés de T. Feltes (1984) pp. 195–196.

3.1 *L'abolition des courtes peines privatives de liberté*

On entend généralement par abolition des courtes peines, la suppression de toute peine privative de liberté dont la durée n'excède pas trois ou six mois. Certains auteurs⁷ pensent qu'une telle mesure enrayerait le surpeuplement des prisons et libérerait les autorités chargées de l'exécution des peines des problèmes insolubles actuels. Nous n'entrerons pas ici dans l'analyse des peines de substitution, ni dans la discussion portant sur le fait de savoir s'il est fondé de considérer les courtes peines comme inutiles et nocives. Nous nous restreindrons à nous demander si l'abolition des courtes peines privatives de liberté déchargerait véritablement les établissements pénitentiaires.

En Suisse comme ailleurs, la majorité des peines privatives de liberté ne dépassent pas six mois⁸. Il serait cependant erroné de penser que leur abolition réduirait sensiblement la population carcérale. En effet, le graphique 1 montre très clairement qu'en Suisse, les peines de moins de six mois (soit 83% de toutes les peines privatives de liberté prononcées) ne représentent que le 27% de la population carcérale; cette population étant donc composée, pour 73%, de détenus purgeant une peine de plus de six mois. Le «poids» des longues peines sur le système carcéral est donc bien plus important que celui des courtes peines privatives de liberté⁹. On peut dès lors imaginer quel serait l'effet de l'introduction dans un code pénal national d'une peine incompressible de 25 ou 30 ans¹⁰ pour certains crimes.

Si le législateur helvétique décidait d'abolir les peines de moins de six mois, il en résulterait une diminution de la population carcérale, et donc un déchargement des prisons suisses, d'au maximum 27%!

Si nous utilisons ici le terme «maximum», c'est que cet allégement n'atteindra fort probablement pas ces 27%. En effet, il est impossible de prévoir dans quelle mesure les peines de substitution devront être transformées en détention pour cause de non-exécution. De plus, suite à l'abolition des courtes peines, il faudra certainement compter avec un déplacement de toute l'échelle des sanctions vers le haut, c'est-à-dire avec une sévérité accrue dans le prononcé des sentences. En effet, le juge estimant qu'il est nécessaire d'infliger une peine ferme à un petit délinquant ne remplissant pas les conditions du sursis peut, aujourd'hui, le condamner à un mois d'emprisonnement; suite à une éventuelle abolition des courtes peines, il lui infligerait une peine minimale de six mois. Cet effet

7 Cf. par exemple, H. Schultz (1987), p. 77.

8 En Suisse, environ 70% des peines privatives de liberté fermes prononcées ne dépassent pas trois mois et plus de 80% ne dépassent pas six mois.

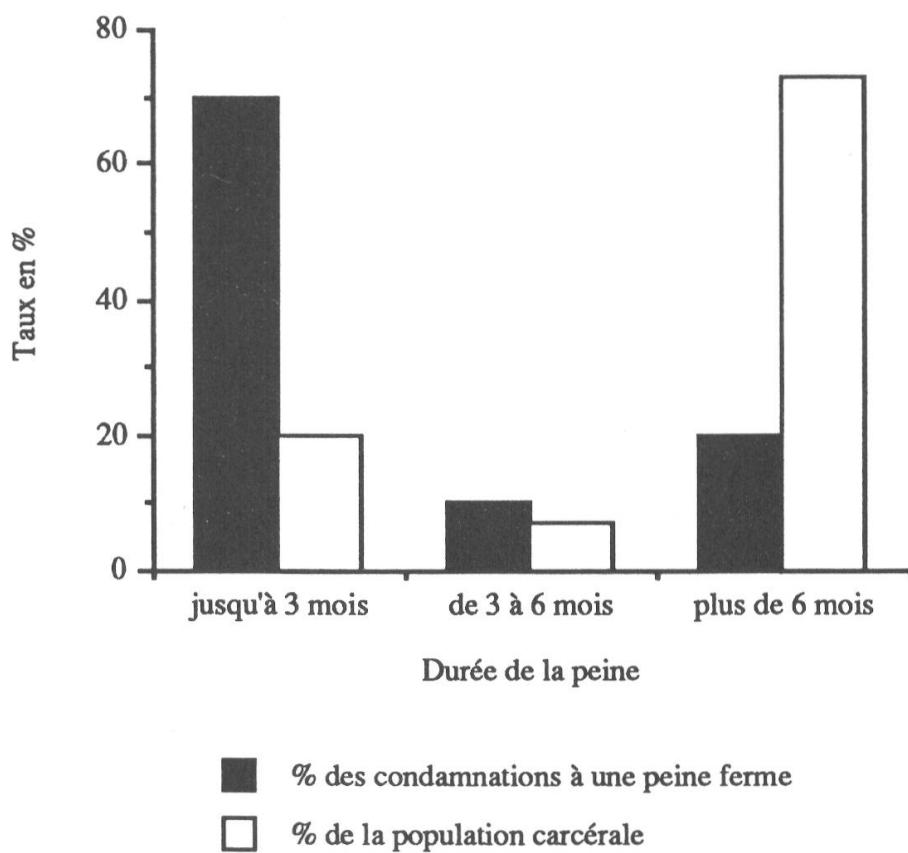
9 A ce sujet, cf. également P. Landreville (1988), p. 296.

10 De nombreux pays se proposent pourtant de se doter de telles peines dans leur arsenal légal (France, Suisse, etc.).

d'augmentation de sévérité des juges a d'ailleurs été vérifié en Autriche où, en 1975, les peines inférieures à six mois ont été abolies. Une recherche autrichienne¹¹ démontre en effet que, suite à cette abolition, la population carcérale est restée très stable¹², ceci malgré une diminution sensible du nombre de peines fermes. L'auteur en déduit très logiquement que l'abolition des courtes peines a été compensée par une augmentation de la sévérité des juges. „Die in der Öffentlichkeit gelegentlich laut gewordene Vermutung, die Gerichte urteilten seit der Strafrechtsreform milder, erweist sich somit als falsch. Im Bereich der mittleren und schweren Kriminalität lässt sich vielmehr eine Tendenz zur Strenge erkennen.“¹³

Graphique 1

Proportion des peines de courte et de longue durée dans les condamnations et lors de l'exécution des peines, en Suisse*



* Tiré de M. Killias (1987), p. 102.

11 M. Burgstaller (1983).

12 5500 en 1974; 5300 en 1976; 5360 en 1978; 5350 en 1980; 5600 en 1981.

13 Extrait du *Sicherheitsbericht 1977 der Bundesregierung* d'Autriche, p. 91.

3.2 *L'extension du sursis*

De même que pour l'abolition des courtes peines privatives de liberté, on peut se demander si l'extension du sursis ne serait pas propre à augmenter la sévérité des juges.

Pour tenter de répondre à cette question, nous étudierons d'abord la fréquence des peines de 6 à 42 mois prononcées en Suisse en 1986. Le graphique 2 présente donc le nombre de peines de 6 à 42 mois, par intervalles d'un mois, et en distinguant les peines fermes de celles prononcées avec sursis.

Dans un premier temps, consultons ce graphique sans distinguer les peines avec ou sans sursis. On observe d'emblée que les juges privilégièrent certaines sanctions par rapport à d'autres. Il s'agit des peines «rondes», soit celles de 8, 12, 18, 24, 30, 36 et 42 mois.¹⁴ Si l'on trace une courbe reliant ces peines entre elles, on constate une tendance dégressive presque linéaire (Graphique 2a). Cependant, le nombre de peines de 17 à 18 mois dépasse largement la valeur que lui attribuerait cette courbe. Les juges suisses prononcent donc des peines de 18 mois plus souvent qu'à leur tour.

Observons maintenant ce qui se passe entre les valeurs dites «rondes» (Graphique 2b). A l'exception des peines de 18 à 24 mois, on distingue régulièrement une distribution en forme de cloche. Plus on progresse dans l'échelle des peines, plus ces cloches deviennent petites.

Si l'on ne prend en considération que les peines fermes, on observe également une tendance à la baisse, entrecoupée par une augmentation entre 18 et 24 mois (Graphique 2c). En outre, on constate que les remarques faites au sujet du graphique 2b valent également pour les peines fermes uniquement (Graphique 2d).

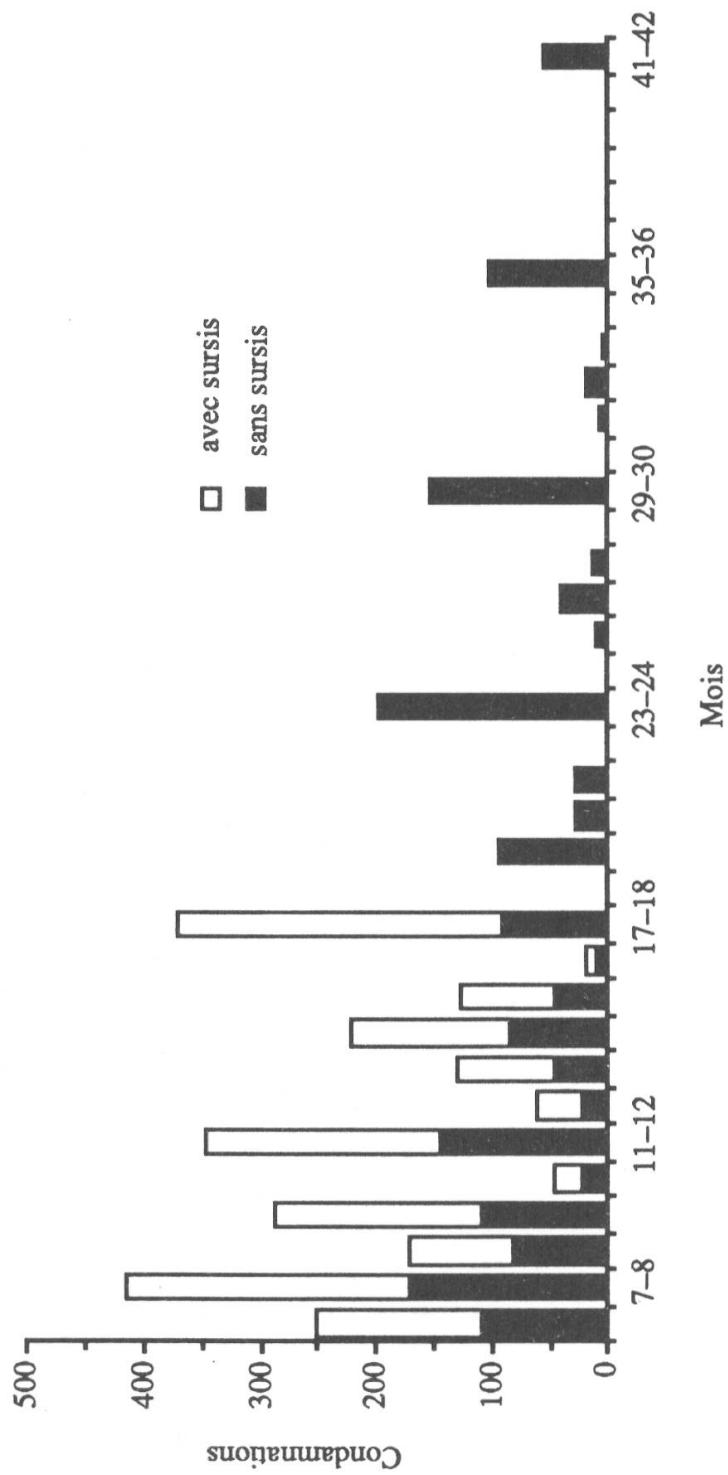
La tendance générale veut donc que, plus on progresse dans l'échelle des peines, plus le nombre de peines prononcées tend à diminuer. Toutefois, entre 17 et 24 mois se situe un point critique. On distingue, en effet, un nombre trop élevé de peines de 18 mois avec sursis et de 20 mois, et un nombre étonnamment faible de peines de 19 mois¹⁵. Lorsque l'on sait qu'en Suisse, le sursis peut être prononcé pour des peines allant jusqu'à 18 mois, on est inévitablement tenté de faire un rapprochement entre la limite supérieure du sursis et les observations quelque peu troublantes que nous venons de faire. On pourrait en effet penser que nombre de juges, désireux d'infliger une peine exemplaire mais sans exagération, condamnent le prévenu à une peine avec sursis se situant à la limite supérieure de celui-ci. En revanche, lorsque rien ne s'oppose à l'octroi

14 A ce sujet, cf. K. Rolinski (1969).

15 3 en 1984, 4 en 1985, 1 en 1986 et 7 en 1987.

Graphique 2

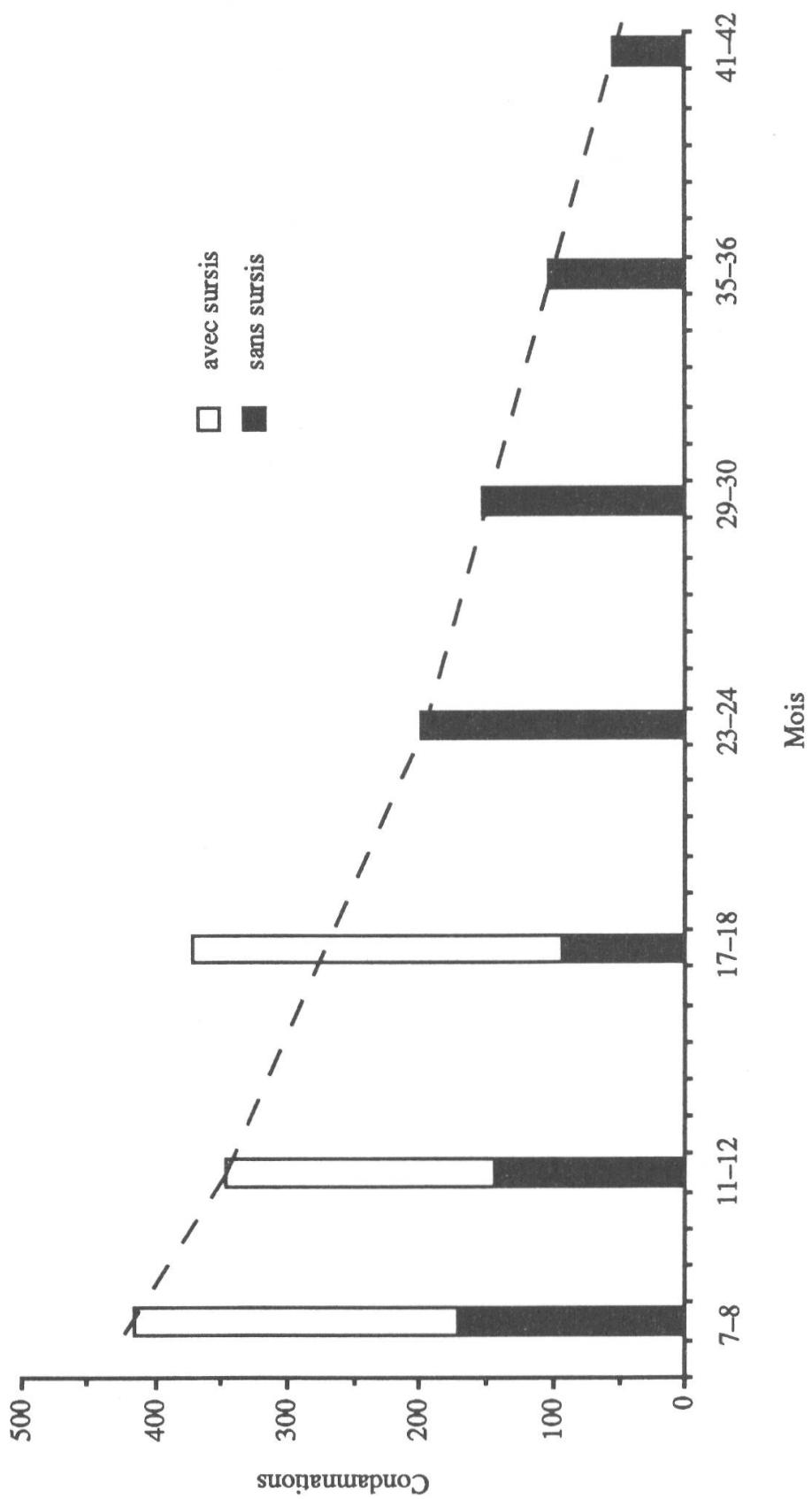
Nombre de peines de 6 à 42 mois prononcées par les tribunaux suisses en 1986*



* Des graphiques identiques ont été réalisés pour 1984, 1985 et 1987. Leur configuration est en tous points identique.

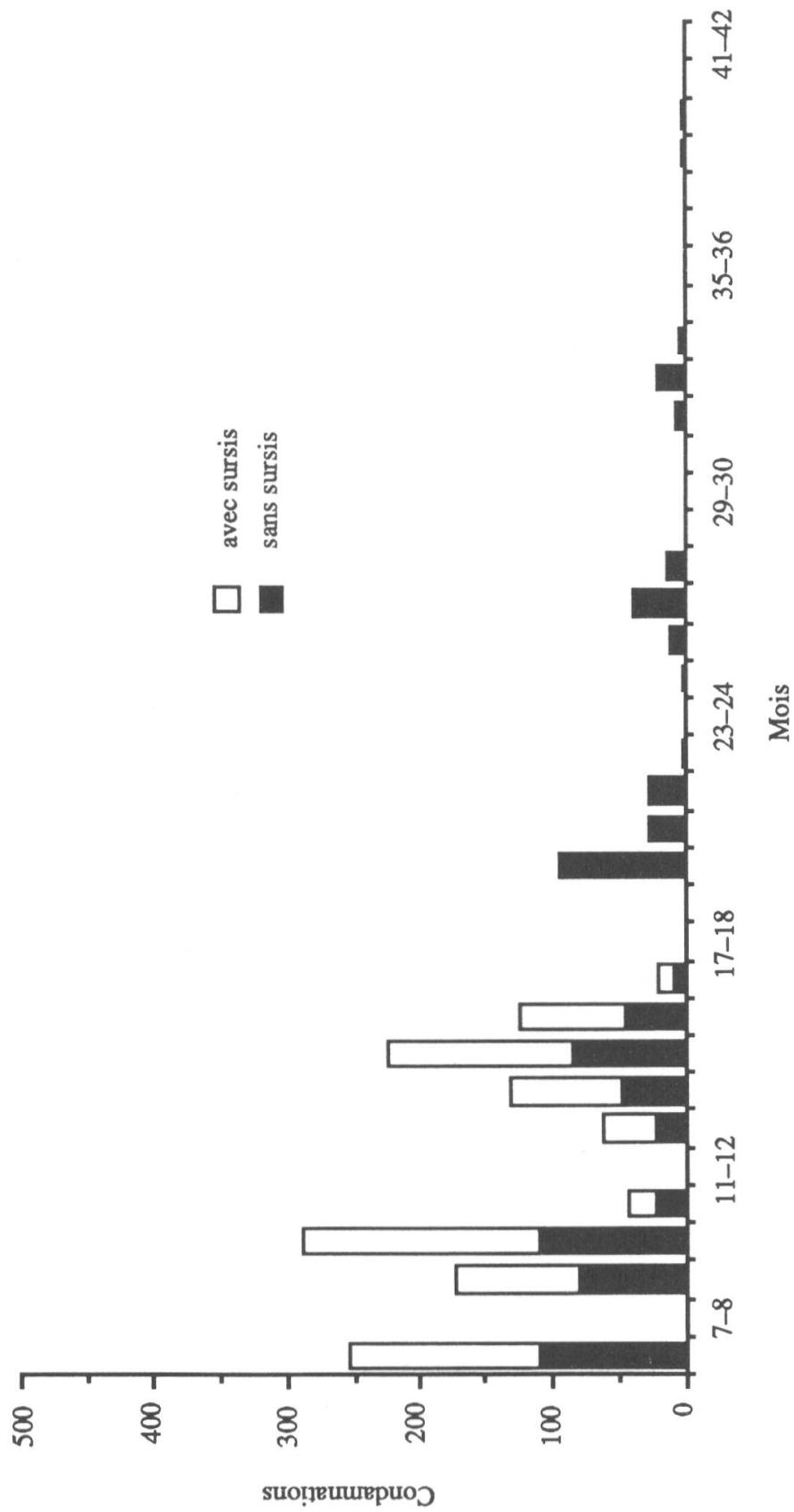
Graphique 2a

Nombre de peines «rondes» prononcées par les tribunaux suisses en 1986



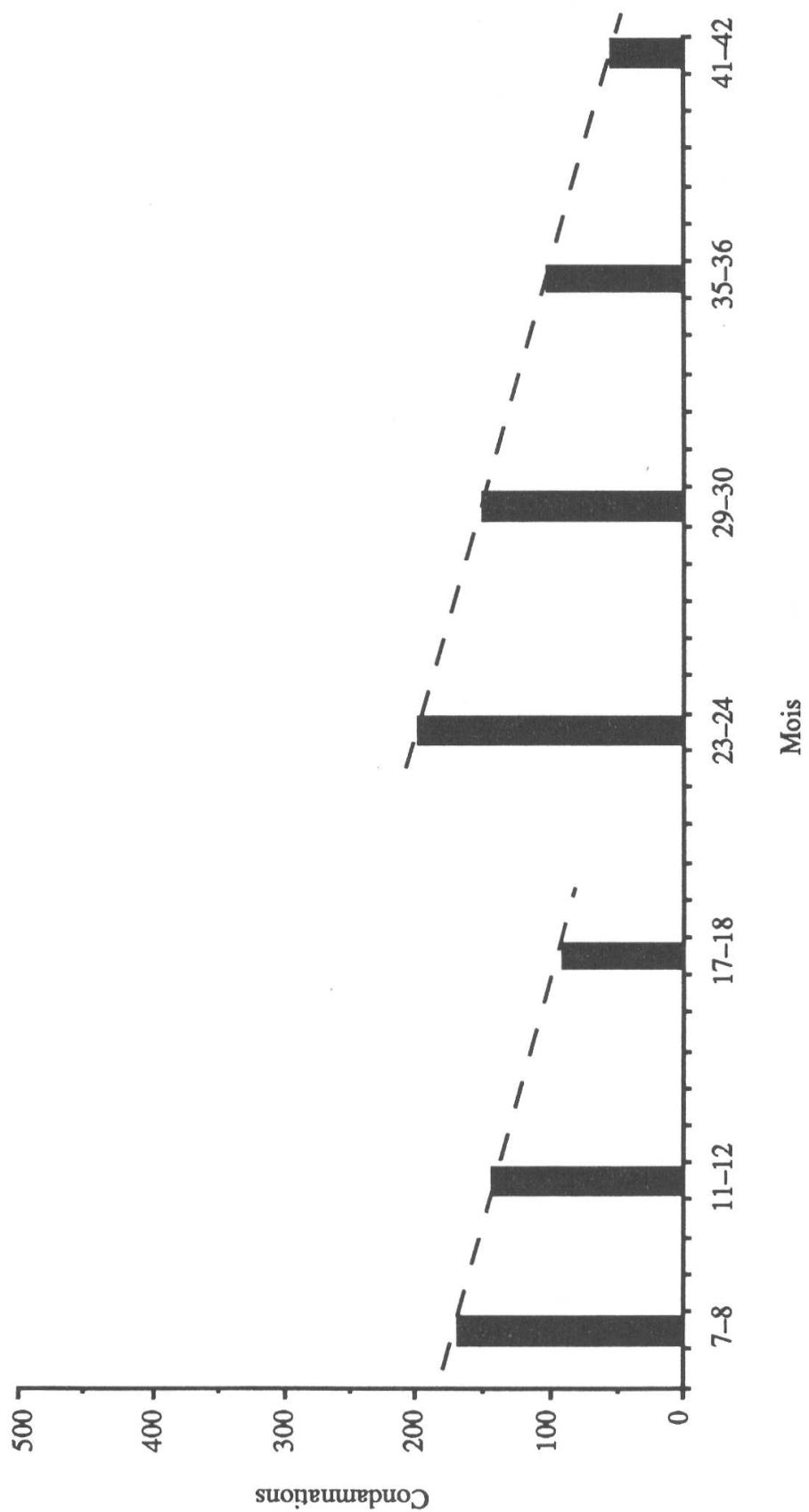
Graphique 2b

Distribution des peines prononcées par les tribunaux suisses en 1986 entre les peines «rondes»



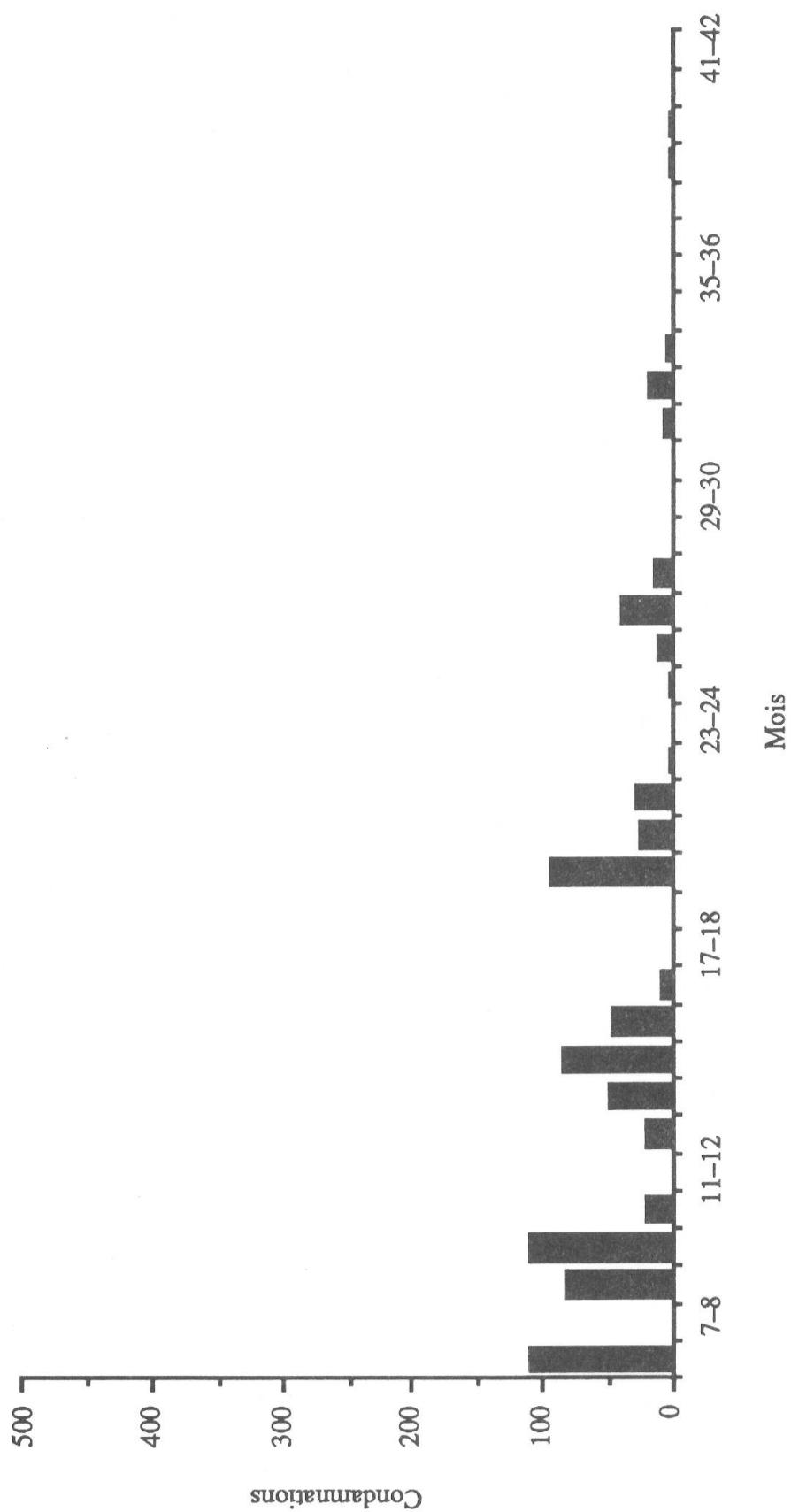
Graphique 2c

Nombre de peines fermes «rondes» prononcées par les tribunaux suisses en 1986



Graphique 2d

Distribution des peines fermes prononcées par les tribunaux suisses en 1986 entre les peines «rondes»



du sursis, mais qu'ils estiment que l'infraction commise mérite une peine ferme, ils prononcent une peine dépassant quelque peu la limite supérieure du sursis.

Afin de déterminer si cette dernière hypothèse est plausible, nous nous proposons d'étudier l'effet d'une révision du Code pénal suisse de 1971¹⁶, révision déplaçant la limite supérieure du sursis de 12 à 18 mois et instaurant la possibilité d'assortir du sursis les peines de réclusion¹⁷.

Suite au déplacement de la limite supérieure du sursis vers le haut, on s'attend bien entendu à observer une augmentation du nombre de sursis prononcés. Il ressort cependant du graphique 3 que, si la proportion de sursis par rapport aux peines privatives de liberté a effectivement augmenté, il y a eu progression régulière entre 1968 et 1972 et une certaine stabilisation par la suite. L'introduction du sursis aux peines allant jusqu'à 18 mois n'a donc eu aucun effet sur la proportion des sursis prononcés, ou, si elle en a eu un, ce serait d'avoir freiné la croissance des peines avec sursis.

Suite à l'introduction de la possibilité d'assortir les peines de réclusion du sursis, on aurait pu s'attendre à une stabilité de l'ensemble des peines de réclusion (avec et sans sursis) et à une baisse de fréquence des réclusions sans sursis. Contrairement à cela, on observe au graphique 4 une amorce de baisse depuis 1965, baisse interrompue justement en 1971 pour tendre à nouveau vers les valeurs des années 60.

Le graphique 5 met clairement en lumière que, suite à l'introduction de la possibilité d'assortir les peines de plus d'un an du sursis, celles-ci ont été banalisées et donc prononcées plus massivement qu'auparavant. Suite à la modification législative de 1971, les peines de plus d'un an sans sursis ont d'abord baissé, avant de retrouver très rapidement leur niveau antérieur; quant à l'ensemble des peines de plus d'un an (avec et sans sursis), elles ont fortement augmenté. Les juges ont donc, dès 1971, banalisé ces peines, puisqu'elles pouvaient être assorties du sursis, tout en prononçant autant de peines fermes que par le passé, puisqu'un prévenu méritant une peine ferme y est condamné quelle que soit la limite supérieure du sursis.

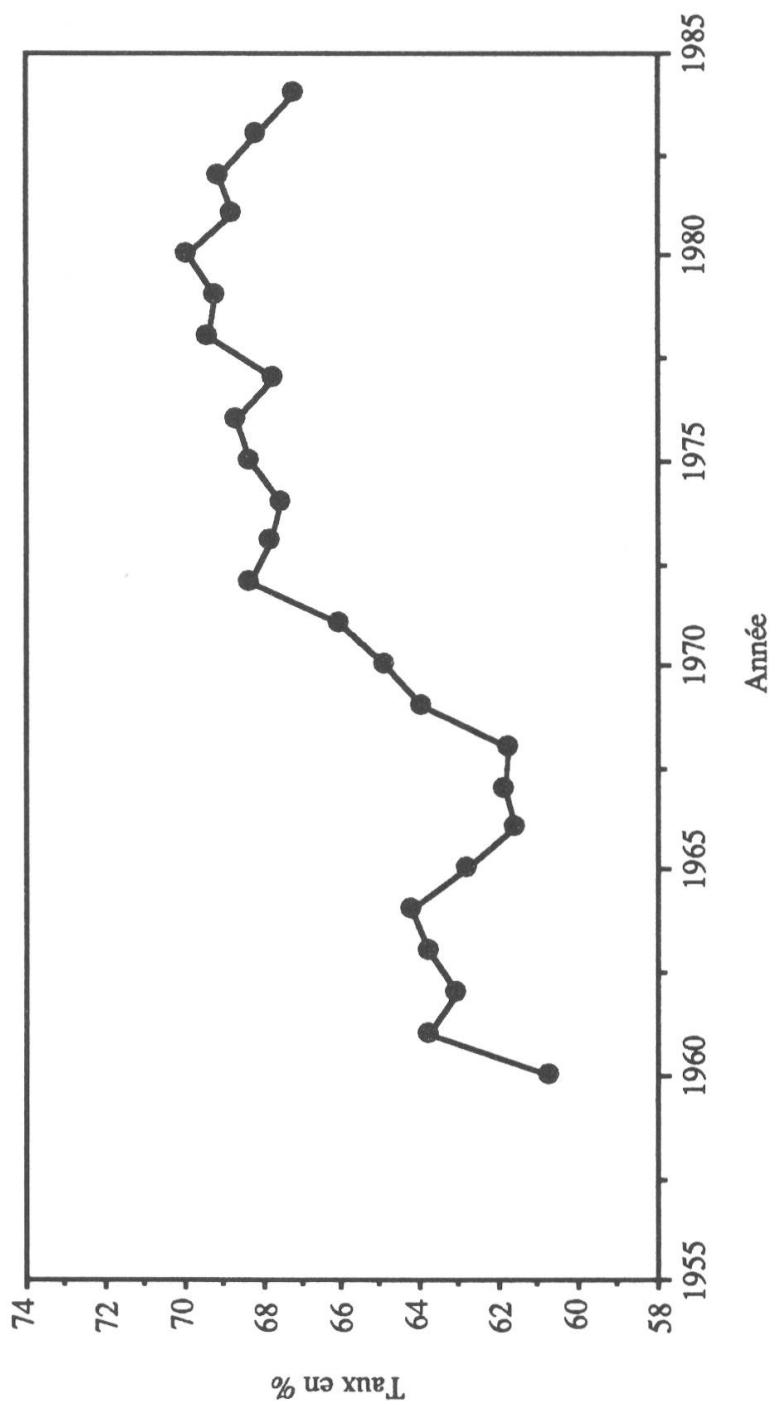
Cette banalisation des peines de plus d'un an, l'effet nul de la modification législative de 1971 sur la proportion des peines avec sursis et sur les peines de réclusion sans sursis, et la surabondance des peines de 17 à 24 mois en 1986

16 Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1971.

17 Peines les plus sévères du droit pénal suisse. En Suisse, on distingue entre trois types d'infractions selon la gravité de l'acte: les crimes, les délits et les contraventions (classification tripartite provenant du code pénal français de 1791). Ces infractions sont punies respectivement par des peines de réclusion (1 à 20 ans), d'emprisonnement (3 jours à 3 ans) et d'arrêts (1 jour à 3 mois).

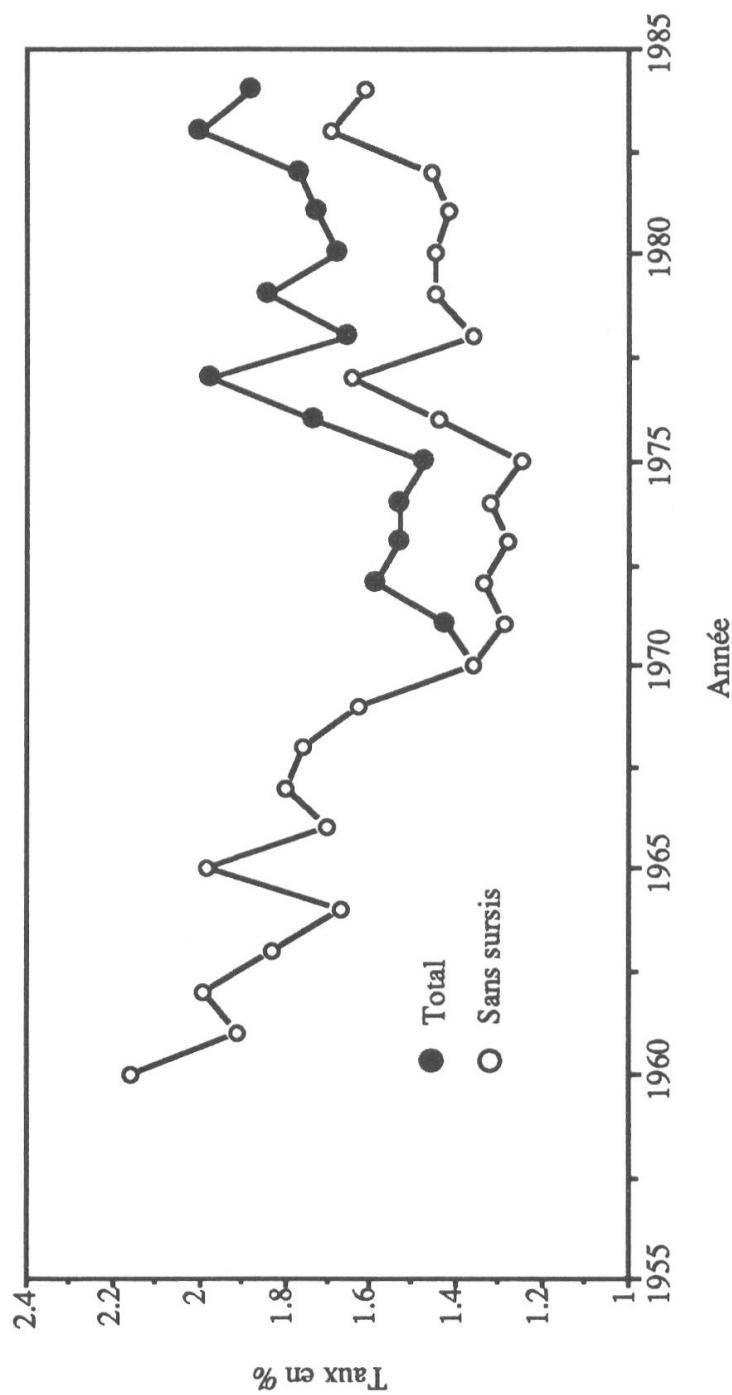
Graphique 3

Proportion de peines prononcées avec sursis par rapport au total des peines privatives de liberté, entre 1960 et 1984



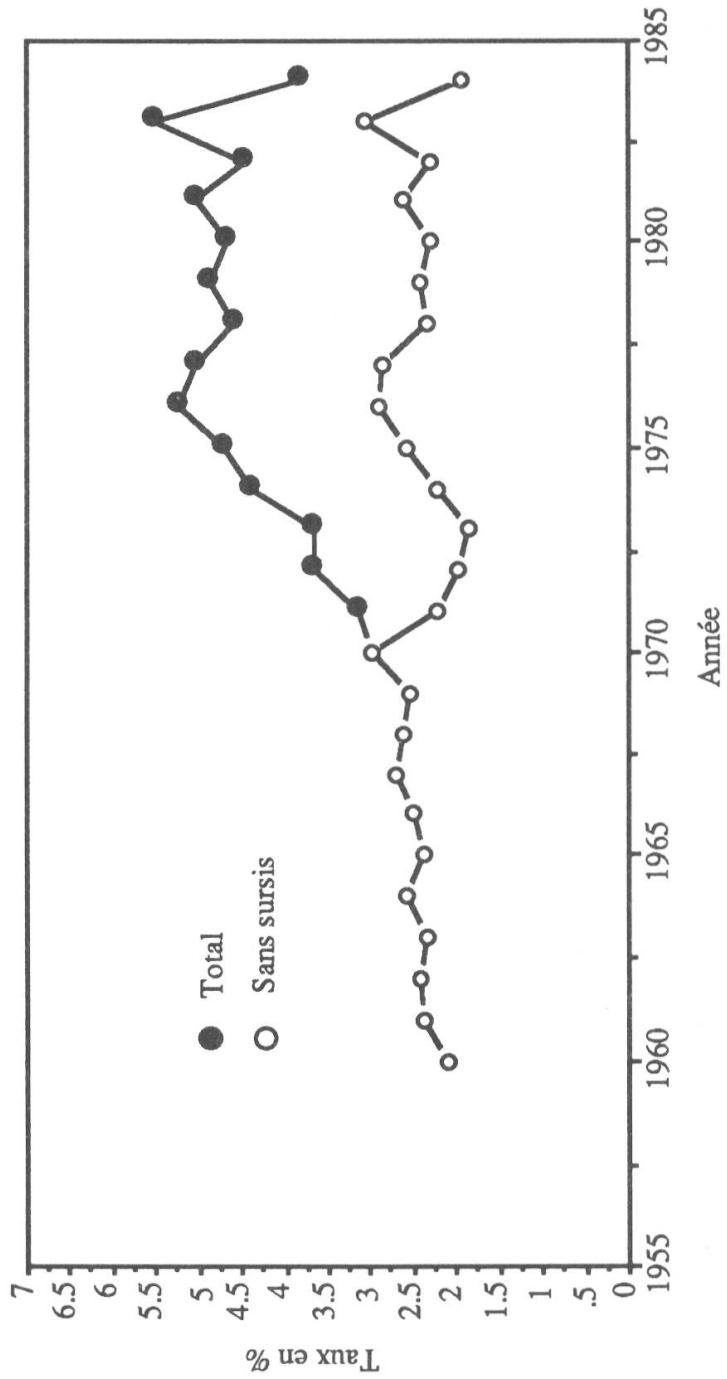
Graphique 4

Proportion de réclusions (avec et sans sursis) par rapport au total des peines privatives de liberté, entre 1960 et 1984



Graphique 5

Proportion de peines d'emprisonnement de plus d'un an prononcées en vertu du Code pénal suisse par rapport au total des peines privatives de liberté prononcées en vertu du Code pénal suisse, entre 1960 et 1984



sont autant d'indices nous permettant de supposer que tout déplacement de la limite du sursis vers le haut aura comme effet pervers d'augmenter la sévérité des juges. Cette augmentation ne manquera pas de se répercuter ensuite sur la population carcérale de deux manières: la première, directe, proviendra des prononcés de peines fermes plus sévères, alors que la seconde, indirecte, découlera de la révocation de sursis à des peines de durée plus longue¹⁸.

4. Conclusions

Nous avons tenté ici de mettre en évidence les effets pervers de deux modifications législatives généralement considérées, de bonne foi nous n'en doutons pas, comme très positives sous tous les angles. Nous avons montré que derrière une idée d'«humanisation» du système pénal peut se cacher une détérioration de celui-ci et que, sous certains aspects, les effets de deux politiques criminelles, pourtant fondamentalement opposées, sont en définitive les mêmes!

Etant donné cependant que la pire de toutes les solutions envisageables serait de ne rien entreprendre afin de pallier aux problèmes engendrés par le surpeuplement carcéral, il est urgent de chercher d'autres «solutions» et d'en étudier les éventuels effets pervers. Pour notre part, nous pensons qu'il ne serait pas inopportun d'étudier les effets probables d'une éventuelle diminution générale de la longueur des peines, c'est-à-dire de l'abaissement du barème général des sanctions, ainsi que ceux de l'introduction du sursis partiel¹⁹ dans les législations ne le connaissant pas.

BIBLIOGRAPHIE

- BRODEUR J. P. (1985), «Réforme pénale et sentences: expériences nord-américaines», *Déviance et Société*, IX/3, pp. 165–200.
- BURGSTALLER M. (1983), „Empirische Daten zum neuen Strafrecht“, *Österreichische Juristen Zeitung*, 38, pp. 617–626.
- COHEN J. (1983), “Incapacitation as a Strategy for Crime Control: Possibilities and Pitfalls”, *Crime and Justice; An annual Review of Research*, University of Chicago Press, Volume 5, pp. 1–84.
- van DINE S., CONRAD J. P., DINITZ S., (1979), *Restraining the Wicked, The incapacitation of the dangerous criminal*, Lexington Books, Lexington (Mass.)

18 En Suisse, 11% à 12% des sursis sont révoqués. Cf. *Annuaire statistique de la Suisse*.

19 Le sursis partiel est l'institution selon laquelle une peine peut être fractionnée en deux parties, soit en une peine ferme d'une part, et une peine avec sursis d'autre part. En d'autres termes, lorsqu'il est impossible d'économiser la totalité de la peine et de prononcer le sursis, mais que l'on peut encore espérer faire l'économie d'une partie de celle-ci, le fractionnement de la peine permet au juge d'échapper au dilemme du tout ou rien.

- FELTES T. (1984), „Ist der Strafvollzug am Ende? Gedanken zum Zusammenhang zwischen Überbelegung im Vollzug und dem Ausbau des Behandlungsvollzugs“, *Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe*, 33/4, pp. 195–201.
- GRAVEN P. (1970), «Quelques considérations sur le sursis», *Revue internationale de criminologie et de police technique*, XXIV/1, pp. 11–28.
- HAAPANEN R. A. (1990), *Selective Incapacitation and the Serious Offender*, Springer-Verlag, New York.
- KELK C. (1988), «La surpopulation des prisons aux Pays-Bas», *Déviance et Société*, XII/3, pp. 303–309.
- KILLIAS M. (1987), „Überfüllte Gefängnisse – Was nun? Zur aktuellen Bedeutung der Forschungen über Gefangenengraten“, *Aktuelle Probleme des Straf- und Massnahmenvollzugs*, Verlag Rüegger, Grünsch (CH), pp. 83–114.
- KUHN A. (1989), «Les effets pervers des remèdes au surpeuplement carcéral: le cas de la Suisse», *Revue internationale de criminologie et de police technique*, XLII/2, pp. 196–207.
- LANDREVILLE P. (1988), «La surpopulation des prisons: quelques considérations à partir de la situation canadienne», *Déviance et Société*, XII/3, pp. 291–296.
- NORMANDEAU A. (1987), «Faut-il privatiser les prisons?», *Revue internationale de criminologie et de police technique*, XL/3, pp. 286–297.
- OBERHEIM R. (1985a), *Gefängnisüberfüllung: Ursachen, Folgen und Lösungsmöglichkeiten in der Bundesrepublik Deutschland mit einem internationalen Vergleich*, Europäische Hochschulschriften II/475, Peter Lang.
- OBERHEIM R. (1985b), „Gefängnisüberfüllung: Versuch einer Skizzierung von Begriff, Wesen, internationaler Verbreitung, Geschichte, aktueller Bestandsaufnahme, Folgen und Ursachen der Überbelegung im Strafvollzug“, *Zeitschrift für Strafvollzug und Straffälligenhilfe*, 34/1, pp. 15–22.
- OFFICE FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE, *Les condamnations pénales en Suisse*, Berne: Annuaire statistique de la Suisse, Editions Birkhäuser, Bâle; Statistique de la criminalité, Berne.
- ROCHAT P.-E. (1978), «La division de la peine», *Revue pénale suisse*, 95/1, pp. 82–96.
- ROLINSKI K. (1969), *Die Prägnanztendenz im Strafurteil*, Kriminologische Schriftenreihe 37, Hambourg.
- RUTHERFORD A. (1988), «La surpopulation dans les prisons anglaises: étude de cas d'une stratégie qui a échoué», *Déviance et Société*, XII/3, pp. 297–302.
- SCHULTZ H. (1987), *Bericht und Vorentwurf zur Revision des Allgemeinen Teils und des Dritten Buches „Einführung und Anwendung des Gesetzes“ des Schweizerischen Strafgesetzbuches*, Editions Stämpfli & Cie AG, Berne.
- SVENSSON B. (1987), «Punir modérément», *Revue internationale de criminologie et de police technique*, XL/2, pp. 183–196.